



---

## Décision du Défenseur des droits MLD-2014-101

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

**Décision établissant un rapport spécial suite au refus d'un établissement de crédit de suivre les recommandations du Défenseur des droits énoncées dans sa décision LCD-2011-59**

**Domaine de compétence de l'Institution :** Lutte contre les discriminations

**Thème :**

- **Domaine de discrimination :** Biens et services privés
- **Sous-domaine :** Crédit / Banque
- **Critère de discrimination :** Origines – Lieu de résidence

**Synthèse :**

Dans le cadre de sa décision n°LCD-2011-59 du 31 octobre 2011, le Défenseur des droits a estimé que la pratique d'un établissement de crédit consistant à refuser des crédits à la consommation à des demandeurs domiciliés dans les départements et régions d'outre-mer, caractérisait une discrimination indirecte à l'encontre des populations ultramarines.

En conséquence, le Défenseur des droits lui recommandait d'ouvrir ses procédures d'octroi de crédits aux départements et régions d'outre-mer.

Au vu des refus répétés de l'établissement de crédit de suivre la recommandation du Défenseur des droits, il décide d'établir un rapport spécial et l'invite à présenter ses observations avant sa publication.

Le Défenseur des droits décide de rappeler à l'établissement de crédit que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent désormais de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le lieu de résidence d'une personne.

Paris, le 2 septembre 2014

---

## **Décision du Défenseur des droits MLD-2014-101**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code pénal ;

Vu la décision du Défenseur des droits LCD-2011-59 du 31 octobre 2011 ;

Vu le courrier d'injonction en date du 30 juillet 2013 adressé à la Banque X ;

Saisi par Madame Z, qui s'estime victime de discrimination en raison de ses origines guyanaises ;

Décide d'établir le présent rapport spécial en l'absence de suites données à ses recommandations de la décision LCD-2011-59 du 31 octobre 2011 ;

Décide de rappeler à la banque X que les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent désormais de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le lieu de résidence d'une personne ;

Invite la banque X à produire ses observations avant de rendre public ce rapport.

**Jacques TOUBON**

---

## Rapport spécial

---

1. Le Défenseur des droits a été saisi de la réclamation de Madame Z concernant le refus de crédit à la consommation qui lui avait été opposé par la banque X.
2. Le 16 juillet 2010, Madame Z avait formulé une demande de crédit en ligne auprès de la banque X. Le 29 juillet 2010, sa demande était refusée et la réclamante estimait que le refus était lié à sa domiciliation guyanaise.
1. Par sa décision LCD-2011-59, le Défenseur des droits constatait que le refus de crédit opposé par la banque X à Madame Z en raison de sa domiciliation ultramarine, caractérisait une discrimination fondée sur ses origines telle prohibée par l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
2. En conséquence, le Défenseur des droits décidait de lui recommander d'ouvrir ses procédures d'octroi de crédit aux départements et régions d'outre-mer et lui demandait de rendre compte du suivi de sa décision dans un délai de six mois.
3. Par courrier en date du 20 janvier 2012 en réponse à la notification de la décision, la banque maintenait sa « position [...] quant à l'absence d'une quelconque discrimination dans [ses] pratiques envers les personnes résidant dans les DOM TOM ».
4. Dans un courriel en date du 11 avril 2012 adressé aux services du Défenseur des droits, le responsable juridique de la banque soulignait que cette position n'était pas « l'expression d'une volonté de discriminer les consommateurs résidant dans les DOM TOM ».
5. Dans sa lettre de relance datée du 29 mars 2013, le Défenseur des droits lui rappelait à nouveau le caractère discriminatoire de sa pratique à l'encontre des populations d'outre-mer.
6. Par courrier en date du 7 mai 2013, la banque répondait : « Après avoir étudié la note jointe à votre correspondance, nous vous confirmons notre position exprimée dans nos précédents courriers quant à l'absence d'une quelconque discrimination liée à l'origine ultra-marine d'un candidat-emprunteur dans les pratiques de banque X. Madame Z a en effet bénéficié d'un crédit banque X par le passé. L'origine de la requérante n'est donc pas un élément entrant en ligne de compte lors de l'étude d'une demande de crédit. »
7. Au vu des refus répétés de la banque X, une injonction lui était adressée le 30 juillet 2013.

### ***Sur le caractère discriminatoire de la pratique de la banque X***

8. L'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 interdit toute discrimination directe ou indirecte fondée sur l'appartenance ou la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race en matière d'accès aux biens ou services ou de fourniture de biens et services.
9. En outre, l'article 15 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine élargit au lieu de résidence la liste des critères de discrimination visés par l'article 225-1 du code pénal.
10. En réponse à l'injonction qui lui était adressée, la banque X réfutait l'analyse du Défenseur des droits, expliquant dans son courrier en date du 23 août 2013 : « La

banque X octroie en effet, des crédits à de nombreuses personnes domiciliées en France métropolitaine et dont le lieu de naissance ou la nationalité nous permettrait d'en déduire l'origine. Le lieu de résidence d'une personne ne peut au contraire être considéré comme une information liée directement ou indirectement à l'appartenance à une ethnie ou une race. »

11. Elle concluait : « Les pratiques de la banque X ne sont dès lors pas constitutives d'une discrimination, même indirecte ».
12. Selon l'article 1 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008, « constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».
13. La discrimination indirecte suppose l'existence d'une mesure qui ne repose pas de manière directe et manifeste sur un motif discriminatoire interdit, mais s'apprécie donc en fonction de l'effet produit par la mise en œuvre de la mesure. Elle s'apprécie indépendamment de l'intention discriminatoire. En effet, l'intention de l'auteur de la discrimination n'est pas une condition à la constatation d'une discrimination indirecte.
14. En l'espèce, si le lieu de domiciliation bancaire était considéré comme un critère neutre, sa mise en œuvre par la banque X a pour conséquence de désavantager les populations ultramarines par rapport aux populations métropolitaines.
15. En application de l'article 1 et 4 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précités, il appartenait à la banque X de démontrer que la mesure consistant à refuser ses crédits à toute personne dont le compte bancaire est domicilié en outre-mer, était objectivement justifiée par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but étaient nécessaires et appropriés.
16. La banque X justifie sa pratique par une impossibilité matérielle d'exercer son métier d'octroi et de gestion de crédit dans les départements et territoires d'outre-mer et par la volonté de « fournir à ses clients un service de qualité et de proximité » (courrier du 18 mars 2011).
17. En l'espèce, cet argument n'est étayé par aucun élément précis et objectif. L'établissement de crédit n'a communiqué aucune statistiques ou étude relatives aux difficultés de recouvrement ou aux risques rencontrés avec les contrats de clients domiciliés en outre-mer, ni sur le caractère exorbitant des coûts qui seraient occasionnés par l'ouverture des crédits en outre-mer.
18. En l'absence de communication de ces pièces, ni le caractère légitime de l'objectif poursuivi, ni la proportionnalité des moyens mis en œuvre ne sont établis.
19. Par ailleurs, dans la relance adressée à la banque X par courrier en date du 29 mars 2013, le Défenseur des droits lui soulignait que le développement actuel des moyens de communication garantit la bonne exécution des contrats de crédit, que le demandeur réside sur le territoire métropolitain ou dans les départements et régions d'outre-mer.

20. Il rappelait également que conformément à l'article 73 de la Constitution du 4 octobre 1958, le régime de l'identité législative s'applique aux départements et régions d'outre-mer. Les lois s'appliquant de plein droit dans ces collectivités, les procédures de recouvrement en cas d'impayés sont strictement identiques à celles pratiquées en métropole.
21. Dans son courrier en date du 23 août 2013, la banque X indiquait que d'autres établissements de crédit partageaient cette pratique. Elle communiquait à l'appui de cet argument des extraits des mentions légales issues des sites internet des banques D et de C, qui précisent que l'offre de crédit est réservée aux particuliers majeurs résidant en France métropolitaine.
22. Elle concluait que « pour des raisons de concurrence équitable évidentes, si la pratique devait être modifiée, il conviendrait que l'ensemble des établissements concernés y soient assujettis ».
23. Cet argument ne saurait constituer un objectif légitime permettant à la banque X de justifier sa pratique. Au demeurant, le Défenseur des droits, saisi d'un refus de crédit opposé par M à un demandeur en raison de sa domiciliation ultramarine, a également recommandé à l'établissement de crédit dans sa décision MLD-2013-85, d'ouvrir ses procédures d'octroi de crédit à l'Outre-mer.
24. Contrairement à la banque X, la banque M a répondu favorablement aux recommandations du Défenseur des droits, indiquant que suite aux recommandations qui lui avaient été adressées et à une réflexion menée en interne, elle décidait d'ouvrir ses procédures d'octroi des crédits aux clients domiciliés dans les DROM.
25. En l'absence de justification objective, la pratique de la banque X consistant à exclure de ses procédures d'octroi des crédits les demandeurs domiciliés dans les départements d'outre-mer, constitue une discrimination indirecte à l'encontre des populations d'outre-mer.
26. Enfin, une telle pratique est désormais contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur le lieu de résidence d'une personne suite au vote de la loi n°2014-173 du 21 février 2014.
27. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits décide d'adresser un rapport spécial à la banque X en l'invitant à présenter ses observations dans délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.
28. Le Défenseur des droits peut rendre publique sa position en publiant ce rapport spécial accompagné, le cas échéant, de la réponse de la banque X.